

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de l’assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage. Tenue le lundi, le trois (3) mai 2021 à 20h00 au Centre Lepageois en présentiel et enregistrement audio.

Étaient présents :

Monsieur maire Magella Roussel

Messieurs les conseillers suivant : Jasmin Couturier
Sylvain Claveau
Yann-Érick Pelletier

Madame la conseillère suivante : Josée Martin

Absent : Hugo Béland

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance au Centre Lepageois : Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. DMA.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l’état d’urgence sanitaire sur toute le territoire québécois pour des périodes initiales de 10 jours ;

CONSIDÉRANT le décret subséquent qui prolongent cet état d’urgence, soit jusqu’au 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l’arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l’aide de tout moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu’une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu’il est dans l’intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie visioconférence par Messenger.

Que la présente séance est tenue par tous les moyens de communication et de faire l’enregistrement de la séance en audio suite à l’arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 et sera mis sur le site internet de la municipalité.

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Un moment de silence

2. 2021-100

ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR

Il invite les élus à prendre considération de l’ordre du jour proposé.

Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l’unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d’accepter l’ordre du jour présenté.

3.

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 6 & 19 avril 2021 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

2021-101 Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 6 avril 2021 tels que présentés.

2021-102 Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 19 avril 2021 tels que présentés

4. 2021-103 ACCEPTATION DES COMPTES

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

LISTE DES COMPTES
Période 4

9167-6858 QUÉBEC INC.	replacer bloc quai	C2102296	229,95
9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉNEIGEMENT BORNE 4E RG OUEST	C2102296	363,61
ANGÉLINE ANCTIL	CONCIERGERIE AVRIL 2021	C2102297	60,00
BOUFFARD SANITAIRE INC.	COLLECTE AVRIL 2021	C2102298	2 464,47
BRANDT	RETOUR LAME GRADER	C2102299	- 336,61
BRANDT	LAME3/4, GRADER	C2102299	981,63
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE	C2102300	10,58
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE X5	C2102300	51,68
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	VIS, CORROSTOP FLUO	C2102300	23,18
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PERCEUSE PERCUSSION ÉLE/BOIS	C2102300	220,29
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOIS RÉP GAZÉBO	C2102300	34,24
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	RETOUR PERCEUSE	C2102300	- 172,46
CROIX-ROUGE DIVISION DU QUÉBEC	renouv. mars 21 a fév 22	C2102301	170,00
REMORQUAGE PROVINCIAL JACQUES D'ANJOU	REMORQUAGE CHARRUE RG 6	C2102302	281,68
DCV TÉLÉCOM	INSTALLATION PUNCH ANTENNE	C2102303	213,28
DICKNER INC.	CABLE 2"X25'	C2102304	713,83
DICKNER INC.	poteau delineauteur/poteau galv	C2102304	316,06
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	RENOUV. 01-05-21AU01-05-22	C2102305	81,59
FQM assurances inc.	assurance combinée fqm	C2102306	273,59
RÉAL HUOT INC.	clé combiné pour reseau	C2102307	151,04
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 70, RUE DE LA RIVIÈRE	L2100032	288,46
HYDRO-QUÉBEC	LUMIÈRE RUE MARS	L2100033	142,81
HYDRO-QUÉBEC	élec 2207 rte 132	L2100034	58,54
HYDRO-QUÉBEC	élec 29 rue de la riviere	L2100035	787,45
DÉPANNÉUR IRVING	CRÉDIT POINT	C2102308	- 48,00
DÉPANNÉUR IRVING	CRÉDIT POINT	C2102308	- 48,00
DÉPANNÉUR IRVING	ESSENCE DIESEL	C2102308	546,80
DÉPANNÉUR IRVING	DIESEL CHARRUE	C2102308	967,81
LES SERVICES KOPILAB	CONTRAT SERVICE	C2102309	127,24
LES SERVICES KOPILAB	CAISSE PAPIER	L2100036	56,92
LABORATOIRE BSL	ANLAYLSE D'EAU	C2102310	184,34
MARIE-ÈVE LAROCHELLE	KIT POTEAU BOITE AUX LETTRES	M2102295	181,66
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE	ÉCHANTILLONAGE LACGROSRISSO	C2102311	199,31
MRC DE LA MITIS	CARTE PLAN ZONAGE	C2102312	44,00
MRC DE LA MITIS	pont price	C2102312	25,00
MRC DE LA MITIS	TÉLÉPHONIE IP	C2102312	203,32
PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	FOURNI.TIMBRE MÉDIA POSTE	C2102313	64,66
BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL	VERS#3 CRÉDIT BAIL WESTERN STR	L2100037	4 423,91
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	remise fed avril 2021	L2100038	954,69
REVENU QUÉBEC	remise provincial avril 2021	L2100039	2 586,89

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION	L2100040	206,68
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION	L2100042	206,68
MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C -SEAO	publication seao projet réfect	C2102314	201,62
SERVICE AGRICOLE	kit flitreur à fuel jcb	C2102315	149,13
TAMMY CARON	ÉTUI IPAD	C2102316	26,99
TAMMY CARON	étui ipad conseiller	C2102316	111,93
TAMMY CARON	RACK RANGEMENT BUREAU	C2102316	29,26
URLS DU BAS ST-LAURENT	renouvellement urls 2021	C2102317	100,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	t-shirt fluo voirie	L2100041	59,85
VISA AFFAIRES DESJARDINS	fourniture de bureau	L2100041	29,66
VISA AFFAIRES DESJARDINS	fuel charrue	L2100041	240,70
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TIMBRES	L2100041	211,55

19 453.49\$

BILAN DU MOIS

Salaires nets : 5 employés	7 085.34\$
Total des factures :	19 453.49\$
Totaux salaires et compte du mois :	26 538.83\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	10 229.77\$
Salaires payés :	7 085.34\$
Reste à payer :	9 223.72\$

5. 2021-104

AUTORISATION DE PAIEMENT- BOSSÉ & FRÈRE-FACTURE BRIS :

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 1021780 au montant de 5313.93\$ taxes incluses à Bossé & Frère inc. et une partie est payé par les assurances un montant de 3 852.33\$.

6. 2021-105

AUTORISATION DE PAIEMENT-MRC DE LA MITIS-HEURES INSPECTION

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 38265 à la MRC de la Mitis au montant de 3 823.17\$ pour les heures d'inspecteur du 1^{er} trimestre.

7. 2021-106

AUTORISATION DE PAIEMENT-MALLETTE S.E.N.C.R.L.

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 140126 à Mallette S.E.N.C.R.L. pour la production du rapport financier 2020 au montant de 7099.71\$ taxes incluses.

8. 2021-107

DEMANDE DE RENCONTRE AVEC LE DÉPUTÉ M. PASCAL BÉRUBÉ-DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Attendu que la municipalité n'a pas eu d'aide financière pour le Programme à la voirie locale et que celle-ci en aurait eu besoin ;

Attendu qu'il y a eu détérioration de l'assise du chemin dans le début du rang 6 suite au condition climatique très variante cette année, au dégel et aux transports lourds ;

Attendu que nous devons refaire des sections du début du rang 6 le plus rapidement possible pour améliorer la route pour les utilisateurs ;

Attendu que la municipalité redemander à Monsieur Pascal Bérubé, Député pour avoir une aide financière pour aider à la réfection de la route ;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

Attendu que les travaux sont estimés à 66 000\$ et que ces travaux n'étaient pas prévus au budget ;

Par conséquence :

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage demande de rencontrer M. Pascal Bérubé pour faire une demande d'aide financière pour être en mesure d'effectuer les travaux de réfection pour le début du 6^e rang pour la sécurité des usagers.

9. 2021-108

TRANSFERT DE FONDS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait un règlement d'emprunt 2011-008 en date du 8 août 2013 (résolution 2011-149) lors du projet d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts et d'urbanisation de la route 132 ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt est remboursable sur une période de 20 ans renouvelable aux 5 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de remboursement de l'aide financière du PIQM en lien avec le FIMR (610197) est sur une période de 10 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de remboursement de l'aide financière est sur une courte échéance ;

CONSIDÉRANT QUE le montant est plus élevé que le remboursement de la municipalité, celle-ci placera l'excédent du remboursement au compte avantage entreprise pour qu'il y soit accessible pour les années à venir ;

POUR CES MOTIFS :

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le transfert au compte de « Avantage Entreprise Desjardins » le montant de 84 652.53 \$.

10. 2021-109

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-01 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement 2021-01 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de remplacer le Règlement 2015-03 concernant les nuisances publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 6 avril 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Madame Josée Martin et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment ;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices (NON APPLICABLE)

~~Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.~~

~~Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.~~

RÉSOLUTION 2020-147 autorise l'utilisation des feux d'artifices sur son territoire.

Article 7 Arme à feu

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule et toute personne doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui contrevient au présent article doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer l'endroit concerné. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisés de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

Article 27 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
- Dans une boîte ou fente à lettre ;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Dg, et sec-trés, DMA

11. 2021-110

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF
À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur son territoire et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur son immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a la volonté de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 avril 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier, appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement numéro 2021-03 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-03 relatif à la garde de certains animaux ».

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent projet de règlement est de prohiber et de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation afin de maintenir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

1. **Animal** : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.
2. **Immeuble** : Sol, bâtiment, construction faisant partie d'une propriété foncière.
3. **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'habitat de type urbain, telle que déterminée au plan de zonage numéro 9070-2011-C de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.
4. **Propriété foncière** : Lot, partie de lot, ensemble de lots ou partie de lot contigu appartenant à un même propriétaire.
5. **Officier responsable** : Toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.
6. **Gardien** : Toute personne qui est le propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS

À l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation telle que déterminée au plan de zonage numéro 9070-2011-C de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, la garde, l'élevage ou l'entretien des animaux suivants sont prohibés :

1. Bovidé (bœuf, vache, taureau, veau, chèvre, mouton, etc.)
2. Équidé (cheval, jument, âne, etc.)
3. Suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari, etc.)
4. Anatidés (canard, oie, cygne, eider, etc.)
5. Gallinacé (poule, dindon, perdrix, faisan, etc.)
6. Cervidé (cerf de Virginie, orignal, wapiti, etc.)
7. Mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres, etc.)
8. Renard
9. Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

Malgré ce qui précède, il est permis d'être le gardien, de faire l'élevage ou d'entretenir un maximum de six (6) poules aux conditions suivantes :

- L'usage principal du terrain est résidentiel ;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

- Les coqs ne sont pas autorisés ;
- Les installations permettant d'accueillir les poules (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier ne sont permises que dans une cour latérale ou arrière selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et doivent être situées à une distance minimale de 10 m d'une habitation voisine et d'au minimum 2 m d'une limite de terrain ;
- Toute installation permettant d'accueillir les poules (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier doit être situé en tout temps à plus de 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface ;
- Le fumier doit être valorisé en conformité avec le *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

ARTICLE 6 : INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : ÉLIMINATION D'UNE DÉROGATION

Lorsque l'officier responsable constate une dérogation à l'une ou à plusieurs des dispositions du présent règlement, il peut faire parvenir au propriétaire, locataire et/ou occupant un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation.

ARTICLE 8 : RECOURS ET SANCTIONS

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

1^o Si le contrevenant est une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.

2^o Si le contrevenant est une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 1 500 \$ et les frais pour chaque infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement remplace tout règlement et amendement adoptés sur le même objet.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Joseph-de-Lepage, le 3 mai 2021.

Tammy Caron
Directrice générale et
secrétaire-trésorière, DMA

Magella Roussel
Maire

12. 2021-111

PROTOCOLE PORTANT SUR L'UTILISATION COMMUNE D'UNE RESSOURCE HUMAINE EN LOISIRS AVEC SAINTE-JEANNE-D'ARC, SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI, LA RÉDEMPTION

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Jeanne-d 'Arc, Sainte-Angèle-de-Mérici et La Rédemption ont conclu un protocole d'entente concernant l'utilisation commune d'une ressource en loisir dans le but d'augmenter l'offre de loisir pour l'ensemble de la population des trois municipalités ;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a manifesté son intérêt à utiliser notre ressource en loisir afin d'obtenir une aide pour la mise en place d'activités de loisir, particulièrement pour le camp de jour ;

ATTENDU QUE les trois (3) municipalités parties à l'entente intermunicipale sont en accord afin d'établir un protocole d'entente pour le prêt d'une ressource humaine en loisir à la municipalité de St-Joseph-de-Lepage ;

Il est proposé par Madame Josée Martin
Appuyé par Monsieur Sylvain Claveau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise la signature d'un protocole d'entente pour le prêt de la ressource en loisir avec les municipalités de Sainte-Jeanne-d 'Arc, Sainte-Angèle-de-Mérici et La Rédemption pour la période du 3 mai 2021 au 31 décembre 2021 selon les termes et conditions stipulés à l'entente ;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise par la présente résolution le maire Magella Roussel et la directrice générale Tammy Caron à signer le protocole d'entente.

13. 2021 -112

DÉMARCHE D'UNE RESSOURCE EN VITALISATION EN REGROUPEMENT MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

St-Joseph-de-Lepage accepte de faire la demande dans le cadre du volet 4 à la MRC de la Mitis pour le partage d'une ressource en vitalisation en regroupement avec 3 autres municipalités, soit Ste-Jeanne-d'Arc, Ste-Angèle-de-Mérici et Price.

14. 2021-113

TARIFICATIONS CAMP DE JOUR

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage selon les recommandations du gouvernement on peut faire un camp de jour. Il se peut qu'il y aille de modification selon de code de couleur établie par le ministre. Cette année la tarification du camp de jour sera de 280\$ par enfant avec le service de garde (de 7h30 à 17h00) et de 240\$ sans service de garde (de 9h00 à 16h00).

15. 2021-114

SUIVI BUDGÉTAIRE

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la directrice générale a affecté des sommes au poste comptable déficitaire afin d'avoir les crédits disponibles.

<u>02-110-00 CONSEIL</u>					
02-110-00-340	Publicité et information	+160\$	02-110-00-346	congrès et délégation	-160\$
<u>02-320-00 TRANSPORT-VOIRIE MUNICIPALE</u>					
02-320-00-522-01	Ent. Rép bâtiment entrepôt 29 rue de la rivière	+1000\$	02-320-00-620	gravier, sable, asphalte	-1000\$
<u>02-330-00 TRANSPORT-VOIRIE D'HIVER</u>					
02-330-00-425	Assurances véhicule moteur	+4247\$	02-330-00-516	Location machinerie & JCB	-4247\$
02-330-00-516-01	Location crédit-bail western star	+20000\$	02-330-00-516	Location machinerie & JCB	-20000\$
02-330-00-526	Ent et rép machinerie équip	+2800\$	02-330-00-516	Location machinerie & JCB	-2800\$
02-330-00-631	Essence et carburant diesel hiver	+800\$	02-330-00-631-02	Essence carburant diesel/urée	-800\$

16. 2021-115

DÉPÔT SEMESTRIEL « ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MARS 2021 »

La directrice générale, Tammy Caron, remet une copie des états comparatifs pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 à chacun des élus.

17. 2021-116

CONTRAT DIRECTIRCE GÉNÉRALE-SALAIRE

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde l'augmentation de salaire de la directrice générale au taux horaire de 27\$/h et rétroactif au mois d'octobre 2020 et d'accepter le contrat de travail tel que présenté et nomme M. Magella Roussel, maire à signer le dit contrat.

18. 2021-117

DEMANDE CITOYEN

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de refuser la demande d'un citoyen pour le remboursement des frais remorquages durant la tempête du 22 au 23 avril 2021.

19. 2021-118

PNEUS D'ÉTÉ-WESTERN STAR

Reporter

20. 2021-119

PROCLAMATION MUNICIPALE-SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous ;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021**

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

21. **AFFAIRES NOUVELLES**

22. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

23. 2021-120 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Josée Martin déclare la fermeture de l'assemblée à 20h16.

Magella Roussel, maire

**Tammy Caron, directrice-générale
et sec.-trés. DMA**

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021, tenue à la salle du conseil du Centre Lepageois, 70, rue de la Rivière, à 20 h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire